V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9841 — CDP Equity/Ansaldo Energia)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 196/04)

1. Le 3 juin 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CDP Equity S.p.A. («CDPE») (Italie), appartenant à Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. («CDP»),

— Ansaldo Energia S.p.A. («AEN») (Italie).

CDPE acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'AEN.

La concentration est réalisée au moyen de modifications apportées à la structure de gouvernance.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— CDPE est une société holding qui vise à stimuler l'économie italienne en prenant des participations dans des sociétés présentant un intérêt national majeur. CDPE est détenue à 100 % par CDP. CDP est une institution financière contrôlée par l'État italien, active dans le domaine du financement (développement, entreprises, expansion internationale et transformation urbaine),

— AEN exerce ses activités au niveau international dans le secteur des systèmes et composantes de production d'électricité et fournit des turbines, des générateurs et des centrales clé sur porte ainsi que des services d'ingénierie pour centrales nucléaires à un portefeuille de clients comprenant des agences du secteur public, des producteurs indépendants et des clients industriels. Avant l'opération, AEN était contrôlée conjointement par CDPE et Shanghai Electric Hong Kong Co. Limited.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9841 — CDP Equity/Ansaldo Energia

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE